

RÈGLEMENT

PROJET DE RECHERCHE (PDR)

APPEL CRÉDITS ET PROJETS 2023

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 24 AVRIL 2023

Référence : FRS-FNRS_REGL_PDR_FR_CA20230424_2023.09.14_14_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	4
<u>II- A.:</u> Promoteurs	4
<u>II- B.:</u> Règles de cumul	5
<u>II- C.:</u> Dépôt des candidatures	5
<u>II- D.:</u> Recevabilité des candidatures	6
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT	6
<u>III- A.:</u> Frais éligibles et non éligibles	6
<u>III- B.:</u> Caractéristiques et conditions de financement.....	7
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES	10
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	11
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS	12
CHAPITRE VIII : INDICATEURS EX-POST.....	13
ANNEXE 1	14

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument Projet de Recherche (PDR) permettant le financement de programmes de recherche dans le cadre de l'appel Crédits et Projets du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS¹ (F.R.S.-FNRS).

Depuis 2021, certaines agences de financement de la recherche européennes ont ouvert mutuellement leurs instruments de financement de projets à des équipes de recherche venant d'agences partenaires de l'initiative Weave. Les chercheurs de la Communauté française de Belgique peuvent donc inclure des partenaires relevant d'une autre agence partenaire dans le cadre de l'instrument PDR du F.R.S.-FNRS.

En 2023, le F.R.S.-FNRS offre la possibilité de soumettre des propositions de projets collaboratifs (bi- ou trilatéraux) dans le cadre de l'instrument PDR lors de l'appel Crédits et Projets avec :

- Les institutions de recherche allemandes éligibles auprès de la Deutsche Forschungsgemeinschaft (DFG) : les partenaires allemands devront respecter les directives décrites sur la [page Weave de la DFG](#).
 - o Attention : les projets en collaboration avec un partenaire allemand ont une durée de 3 ans avec un financement équivalent à celui d'un PDR d'une durée de 4 ans.
La date de début du PDR est fixée au 1^{er} avril et la date de fin au 31 mars.
- Les institutions de recherche flamandes éligibles auprès du Fonds Wetenschappelijk Onderzoek (FWO) : les partenaires flamands devront respecter les directives décrites sur la [page Weave FWO comme agence partenaire](#).
- Les institutions de recherche luxembourgeoises éligibles auprès du FNR Luxembourg (FNR) : les partenaires luxembourgeois devront respecter les directives du [programme INTER](#) du FNR.
- Les institutions de recherche suisses éligibles auprès du SNSF Suisse (SNSF) : les partenaires suisses devront respecter les directives décrites sur la [page Weave du SNSF](#).

¹ Par Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, il faut entendre le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés.

Instrument	Durée	Objet	Co-promoteur possible ?
PDR	2 ans ou 4 ans	Le PDR est mono-universitaire.	non
		Le PDR est pluri-universitaire.	oui <u>mais</u> 1 maximum par institution autre que celle du candidat promoteur principal
PDR en collaboration avec un partenaire allemand (DFG)	3 ans	Le PDR est mono-universitaire.	non
		Le PDR est pluri-universitaire.	oui <u>mais</u> 1 maximum par institution autre que celle du candidat promoteur principal

Promoteur principal : Chercheur en charge de la soumission de la demande. Il peut solliciter du budget lié aux tâches dont il aura la responsabilité lors de l'exécution du projet.

Co-promoteur : Chercheur qui participe à l'élaboration de la demande et à l'exécution du projet en cas d'octroi. À ce titre, il peut solliciter du budget lié aux tâches dont il aura la responsabilité.

Porteur de projet : Chercheur qui a significativement contribué à la rédaction de la candidature et/ ou qui bénéficie d'une expertise utile à l'exécution du projet. Il ne peut pas se voir attribuer de tâches, ni solliciter de budget.

Article 2

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'[annexe 1](#).

Article 3

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A.: PROMOTEURS

Article 4

Le candidat promoteur principal d'un PDR doit être :

- soit Chercheur qualifié (CQ), Maître de recherches (MR) ou Directeur de recherches (DR) du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature,

- soit chercheur-promoteur d'un Mandat d'impulsion scientifique – mobilité Ulysse (MISU) et exercer effectivement ledit mandat au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature,
- soit chercheur au sein d'une université de la Communauté française de Belgique reprise à l'[annexe 1](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - Être nommé à titre définitif² ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
 - Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.
 - La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.

Au cas où il est prévu que le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

Le porteur de projet n'est soumis à aucune règle d'éligibilité.

Article 5

Le **PDR pluri-universitaire** prévoit la participation d'un candidat co-promoteur par institution autre que celle du candidat promoteur principal.

Tout candidat co-promoteur d'un PDR pluri-universitaire doit également répondre aux critères d'éligibilité repris à l'article 4.

II- B.: RÈGLES DE CUMUL

Article 6

Tout promoteur est tenu de respecter l'ensemble des règles de cumul détaillées [ici](#) ainsi que celles relatives à l'instrument [Weave](#).

II- C.: DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 7

L'appel à candidatures Crédits et Projets est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

² Les *logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, peuvent être candidats co-promoteurs pour autant qu'ils soient docteur à thèse.*

Il est recommandé aux candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais³.

Toute candidature PDR est soumise à une procédure qui implique des validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par le promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par les co-promoteurs éventuels (uniquement si PDR pluri-universitaire) : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel sont attachés les promoteurs, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque les promoteurs l'ont validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Aucune modification ou correction à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour le promoteur principal.

Un mini-guide précise les dates de validation.

II- D.: RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Article 8

Dans le cadre des candidatures PDR incluant d'autres agences partenaires de l'initiative Weave, le F.R.S.-FNRS et chaque agence partenaire valident la recevabilité des demandes, selon leurs propres critères. Dans le cas où une demande est déclarée inéligible par un des partenaires, la demande au complet sera déclarée irrecevable.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 9

Dans le cadre du PDR, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 4 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Fonctionnement de support
- Équipement

³ Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais au candidat pour les besoins de l'[évaluation ex-ante](#).

Article 10

Des frais de fonctionnement de support sont autorisés pour les dépenses suivantes :

- Conception d'ouvrage
- Réalisation de dictionnaire
- Achat de livre
- Encodage
- Location de licence de logiciel
- Inscription à un congrès
- Ordinateur
- Scannage
- Frais de voyage

Article 11

Les frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- Paiement ou remboursement des loyers
- Paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone
- Frais d'entretien des locaux et frais de construction
- Frais de maintenance des appareillages et réparation
- Frais de fourniture de mobilier
- Frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs ou frais informatiques justifiés)
- Frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...) en dehors d'un déplacement ou d'une mission
- Frais de visas pour autorisations de séjour
- Assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution
- Frais de thèse (impression, invitation du jury)

III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 12

Le PDR est d'une durée de 2 ans ou 4 ans.

La date de démarrage du PDR est fixée au 1^{er} janvier qui suit la date de décision d'octroi et la date de fin au 31 décembre.

Dans le cas spécifique d'un PDR en collaboration avec un partenaire allemand (DFG) :

- Le PDR est d'une durée de 3 ans,
- La date de démarrage du PDR est fixée au 1^{er} avril qui suit la date de décision d'octroi et la date de fin au 31 mars.

Article 13

Le PDR mono-universitaire permet de solliciter un financement compris entre :

- 30.000 € et 84.000 €, **en moyenne annuelle.**

Les frais de personnel (non obligatoires) sont à hauteur de :

- 1 équivalent temps plein (ETP) **maximum**, en moyenne annuelle sur la durée du projet.

Pour le PDR mono-universitaire (limite maximale de 84.000 € en moyenne annuelle) :

- la limite des coûts totaux de personnel est de maximum 52.500 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet (à justifier dans le dossier de demande) et,
- les frais de fonctionnement, fonctionnement de support et d'équipement sont limités à 31.500 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet. Ce plafond peut être porté à maximum 63.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet en cas de non-demande de personnel sur le PDR.

Le PDR pluri-universitaire permet de solliciter un financement compris entre :

- 30.000 € et 120.750 €, **en moyenne annuelle.**

Les frais de personnel (non obligatoires) sont à hauteur de :

- 2 équivalents temps plein (ETP) **maximum**, en moyenne annuelle sur la durée du projet.

Pour le PDR pluri-universitaire (limite maximale de 120.750 € en moyenne annuelle) :

- la limite des coûts totaux de personnel est de maximum 105.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet (à justifier dans le dossier de demande) et,
- les frais de fonctionnement, fonctionnement de support et d'équipement sont limités à 15.750 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet. Ce plafond peut être porté à maximum 63.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet si les coûts de personnel sont réduits (tout en respectant la limite maximale de 120.750 € en moyenne annuelle sur la durée du projet).

Les frais de fonctionnement de support (détaillés à l'article 10) sont inclus dans la limite budgétaire du PDR mono- ou pluri-universitaire et s'élèvent à un montant maximal de :

- 5.250 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet, pour chaque institution intervenant dans la demande.

Article 14

Le PDR mono-universitaire en collaboration avec un partenaire allemand (DFG)⁴ permet de solliciter un financement compris entre :

- 120.000 € et 336.000 € sur la durée du projet.

Les frais de personnel (non obligatoires) sont à hauteur de :

- 1 équivalent temps plein (ETP) **maximum** sur la durée du projet (soit 36 mois maximum),
- En cas d'engagement d'un Scientifique doctorant, cette période peut être portée à 48 mois maximum.

Pour le PDR mono-universitaire (limite maximale de 336.000 € sur la durée du projet) :

- la limite des coûts totaux de personnel est de maximum 210.000 € sur la durée du projet (à justifier dans le dossier de demande) et,
- les frais de fonctionnement, fonctionnement de support et d'équipement sont limités à 126.000 € sur la durée du projet. Ce plafond peut être porté à maximum 252.000 € sur la durée du projet en cas de non-demande de personnel sur le PDR.

Le PDR pluri-universitaire en collaboration avec un partenaire allemand (DFG) permet de solliciter un financement compris entre :

- 120.000 € et 483.000 € sur la durée du projet.

⁴ L'article 14 utilise la formulation « sur la durée du projet » afin de faciliter les règles de sollicitation avec la DFG (financement de 4 ans sur une durée de 3 ans). Le principe de « moyenne annuelle » reste toutefois d'application ; les montants doivent être dans ce cas divisés par trois afin de respecter les limites budgétaires en moyenne annuelle.

Les frais de personnel (non obligatoires) sont à hauteur de :

- 2 équivalents temps plein (ETP) **maximum** sur la durée du projet (soit 36 mois maximum par ETP),
- En cas d'engagement d'un Scientifique doctorant, cette période peut être portée à 48 mois maximum.

Pour le PDR pluri-universitaire (limite maximale de 483.000 €, sur la durée du projet) :

- la limite des coûts totaux de personnel est de maximum 420.000 € sur la durée du projet (à justifier dans le dossier de demande) et,
- les frais de fonctionnement, fonctionnement de support et d'équipement sont limités à 63.000 € sur la durée du projet. Ce plafond peut être porté à maximum 252.000 € sur la durée du projet si les coûts de personnel sont réduits (tout en respectant la limite maximale de 483.000 € sur la durée du projet).

Les frais de fonctionnement de support (détaillés à l'article 10) sont inclus dans la limite budgétaire du PDR mono- ou pluri-universitaire et s'élèvent à un montant maximal de :

- 21.000 € sur la durée du projet, pour chaque institution intervenant dans la demande.

Article 15

Si le projet de recherche inclut la formation d'un doctorant, **le candidat promoteur d'un PDR en collaboration avec un partenaire allemand (DFG)** a la possibilité de solliciter du personnel Scientifique doctorant pour une durée de 4 ans maximum, à budget constant, afin de lui permettre de finaliser son travail de thèse.

Article 16

Les catégories de personnel⁵ sont détaillées dans le tableau ci-après.

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique doctorant - boursier ⁶ ou salarié	x	x
Scientifique postdoctoral ⁷	x	x
Scientifique non-doctorant – salarié	x	x
Technicien – salarié	x	x

n/a = non applicable

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois**. L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature PDR.

Article 17

À la date de son engagement par l'institution d'accueil, le Scientifique doctorant doit être titulaire :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;

⁵ *Pour tout personnel*, le promoteur prend contact avec le service compétent de son institution d'accueil pour déterminer son statut et établir une estimation du coût en fonction de son ancienneté scientifique.

⁶ Dans le cas d'une bourse, l'occupation du Scientifique doctorant est uniquement à temps plein.

⁷ Le promoteur prend contact avec le service compétent de son institution d'accueil pour déterminer le statut du Scientifique postdoctoral (situation de mobilité, boursier, salarié...) et le temps d'occupation.

- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire ;
- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 18

À la date de son engagement par l'institution d'accueil, le Scientifique postdoctoral doit être titulaire du grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse.

Article 19

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie Technicien.

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie Scientifique non-doctorant. Le Scientifique non-doctorant ne peut, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

Article 20

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la Communauté française de Belgique,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée aux promoteurs ni au personnel mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 21

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures PDR sont les suivants :

CRITÈRES
Qualités des promoteurs : <ul style="list-style-type: none"> ➤ CV et publications ➤ Rayonnement international ➤ Principales réalisations en recherche
Qualités du programme de recherche : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Faisabilité ➤ Méthodologie et pertinence ➤ Originalité ➤ Collaborations

L'adéquation du budget demandé avec le programme de recherche proposé sera également évaluée. La Commission scientifique pourra réduire de maximum 15% le budget demandé. Si l'adéquation entre le

programme de recherche et le budget demandé n'est pas justifiée et semble nécessiter plus de 15% de réduction, la demande ne pourra être considérée comme finançable.

Article 22

L'Organe de décision du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 23

Les financements accordés via l'instrument PDR font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le promoteur** s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **le F.R.S.-FNRS** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement, de fonctionnement de support et d'équipement ;
- **l'institution d'accueil.**

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles concernant la gestion des subventions et la propriété de l'équipement.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

Article 24

Les subventions accordées aux promoteurs couvrent les catégories suivantes : les frais de personnel, de fonctionnement, de fonctionnement de support et d'équipement.

Les transferts entre catégories, les changements au sein d'une même catégorie ou dans la durée d'engagement du personnel sont autorisés.

Toute modification des dépenses prévues doit être notifiée auprès du F.R.S.-FNRS.

Article 25

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution d'accueil.

Article 26

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Dans le cadre d'un PDR en collaboration avec un partenaire allemand (DFG), le personnel Scientifique doctorant peut être engagé pour une durée supérieure à celle de la convention (4 ans maximum cf. article 15). Dans ce cas, toutes les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 24 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 27

Les subventions mises à la disposition des promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement (frais de fonctionnement de support inclus) et d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée avant le 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'utilisation des subventions concernées.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'institution d'accueil à laquelle est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'institution d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 29

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Article 30

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 31

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution d'accueil dans laquelle ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

Article 32

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument PDR mentionnera la source de ce financement :

This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro de la convention).

CHAPITRE VIII : INDICATEURS EX-POST

Article 33

Le F.R.S.-FNRS collecte des indicateurs quantitatifs ex-post (nombre de publications, brevets, mémoires, thèses...) et la liste des publications liés au financement du PDR octroyé.

Le promoteur principal transmet ces données au F.R.S.-FNRS sur la plateforme [e-space](#), pendant toute la durée du PDR, augmentée d'une période de 2 ans.

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument PDR

Appel Crédits et Projets

Institutions de rattachement / Attached institutions

Instrument Projet de Recherche / Research Project

(PDR MONO-UNIVERSITAIRE)

<p>Candidat promoteur d'une université CFB / Promoter-applicant of a CFB university</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)</p>
--	--

<p>Candidat promoteur principal et candidat co-promoteur d'une université CFB / Main promoter-applicant and co-promoter-applicant of a CFB university</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)</p>
<p>Candidat co-promoteur (de régime linguistique francophone) attaché à l'une de ces institutions / French speaking co-promoter-applicant attached to one of these institutions</p>	<p>➤ École royale militaire (E.R.M.)</p> <p>➤ Établissements scientifiques fédéraux State Scientific Institutions</p> <p>Archives de l'État (AE) Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) KBR (Bibliothèque royale de Belgique) Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) Observatoire royal de Belgique (O.R.B.)</p> <p>➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN)</p> <p>➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)</p> <p>➤ LABIRIS</p> <p>➤ Jardin Botanique Meise (J.B.M. – Jardin Botanique National de Belgique)</p> <p>➤ Musée royal de Mariemont</p> <p>➤ Sciensano</p>